

Ordonnance DSAS fixant l'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile

du 09.02.2006 (version entrée en vigueur le 01.04.2006)

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 10 let. e de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD);

Vu le règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile (RASD);

Adopte ce qui suit:

Art. 1 Principes

¹ L'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile est fixé comme il suit:

- a) travaux d'économie familiale (art. 1 al. 1 let. a RASD), du lundi au samedi inclus: de 7 à 20 heures;
- b) prestations médico-sociales et soins OPAS (art. 1 al. 1 let. b et al. 2 RASD), du lundi au dimanche inclus: de 7 à 20 heures.

² Pour les prestations retenues à l'alinéa 1 let. b ci-dessus, des interventions entre 20 et 22 heures peuvent être effectuées pour permettre une prise en charge des personnes impotentes compatible avec la vie familiale (soins, prise du repas et coucher).

³ Une extension de l'horaire est possible si une réévaluation de la personne impotente conclut à la nécessité de cette mesure pour le maintien à domicile.

Art. 2 Abrogation

¹ La décision du 12 juillet 1996 fixant l'horaire d'intervention des services d'aide et de soins à domicile est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.02.2006	Acte	acte de base	01.04.2006	2006_013

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	09.02.2006	01.04.2006	2006_013